



## INDEMNITES COMPENSATOIRES

*Indemnisation en faveur des commerces de détail de jour et des établissements HORECA, en cas de travaux publics impactant l'activité desdits commerces et établissements et pour lesquels la ville de Mouscron est maître d'ouvrage*

*Règlement voté par le Conseil Communal du 12 septembre 2022*

### Formulaire de demande

#### I. LE DEMANDEUR

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : ..... N° : .....

C.P. : ..... Ville : .....

Téléphone : .....

Email : .....

#### II. LE COMMERCE :

Dénomination commerciale : .....

Adresse : ..... N° : .....

C.P. : ..... Ville : .....

N° d'entreprise : .....

Jours et horaires d'ouverture

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Horaire							

Ledit commerce constitue un "commerce de la ville de Mouscron" au sens du règlement du 12 septembre 2022, car il entre dans l'une des catégories suivantes (cochez la case) :

Commerce de détail de jour ayant une vitrine à rue, qui possède un accès direct depuis la rue en chantier, et dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre ou pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles (Code NACE 47) ;

Établissements "HORECA", dans le secteur d'activités de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés, prenant place dans un point de vente physique avec une vitrine à rue et qui possède un accès direct depuis la rue en chantier ;

Autres services personnels, repris dans le code NACE cat. 96.01 et 96.02, prenant place dans un point de vente physique avec une vitrine à rue et possédant un accès direct depuis la rue en chantier : secteurs d'activités tels que coiffeurs, instituts de beauté, teintureriers...

**III. L'IMPACT DES TRAVAUX**

Lieu des travaux : .....

Date des travaux : du..... au .....

Suite à ces travaux, dont la Ville est maître d'ouvrage, le commerce susmentionné s'est trouvé dans une ou plusieurs situations suivantes pendant 8 jours au moins (cochez la ou les cases) :

- La rue où se situe le commerce est fermée à la circulation de transit, dans un sens ou dans les deux ;
- Aucun des emplacements de parking public réglementairement aménagés ne peut être utilisé dans un rayon de cent mètres autour de tout accès audit commerce ;
- Le commerce se situe dans une rue adjacente aux travaux mais semble directement impacté par ceux-ci (sous réserve de l'avis des services concernés et validation de l'avis par le Collège Communal).

Période d'inaccessibilité : du ..... au .....

Nombre de jours concernés par la demande d'indemnisation : .....

!!! L'indemnité s'établit sur base d'un montant forfaitaire journalier de 25,00€ (ving-cinq euros) par jour d'ouverture du commerce de la Ville de Mouscron visé, pendant la durée du chantier et ce, dans les limites suivantes :

- à partir du 8ème jour d'inaccessibilité ;
- avec un maximum de 5 jours d'ouverture par semaine ;
- pour un montant maximum de 2.000,00€ (deux mille euros) par année civile.

**IV. DÉCLARATIONS DU DEMANDEUR ET DOCUMENTS**

1. Le demandeur reconnaît avoir pris connaissance du texte du règlement arrêtant les modalités de l'indemnité sollicitée par le présent formulaire. Ce texte est repris ci-après.

2. Le demandeur certifie que le commerce susmentionné était en activité, dans les horaires habituellement pratiqués, pendant l'exécution du chantier de travaux publics,

3. Le demandeur confirme que le commerce susmentionné est en règle par rapport aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commerce.

4. Le demandeur déclare annexer les documents suivants à la présente demande :

4.1 Annexes obligatoires :

L'attestation originale délivrée par l'Office National de la Sécurité sociale certifiant que :

- soit le commerce a rempli ses obligations sociales jusqu'au dernier trimestre inclus
- soit le commerce n'emploie pas de personnel

L'attestation originale du Service public fédéral Finances – Fiscalité (TVA et impôts sur les revenus) certifiant que le commerçant ou la société commerciale est en ordre et n'est pas redevable d'intérêts de retard ou de frais de poursuites.

4.2) Annexes facultatives (tout document jugé utile par le demandeur) :

	Description
<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	

**V. NUMERO DE COMPTE SUR LEQUEL L'INDEMNITE POURRA ÊTRE VERSEE**

IBAN : .....

Titulaire du compte : .....

Fait à ....., le .....

Signature

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de la Cellule Développement Commercial.

!!! Attention : Afin d'être recevable, le présent formulaire doit être dûment complété, signé et introduit au plus tard dans les TRENTE (30) jours calendrier à dater de la fin du chantier, soit par courrier recommandé, soit par dépôt personnel avec accusé de réception auprès de la Cellule Développement Commercial. !!!

**Cellule Développement Commercial**  
**63 rue de Courtrai**  
**7700 Mouscron**  
**056/860.361**  
**commerce@mouscron.be**

**Règlement Général de Protection des Données**

*Suite à l'entrée en application, le 25 mai 2018, du Règlement Général de Protection des Données, dit « RGPD » et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, nous vous informons que les données collectées sont traitées par la Cellule Développement Commercial de la Ville de Mouscron dans le cadre de l'attribution de l'indemnisation en cas d'inaccessibilité d'un commerce dans le cadre des travaux dont la Ville de Mouscron est maître d'ouvrage.*

*Vos données sont conservées durant 10 ans.*

*Elles ne sont pas transmises à des tiers. Elles ne sont pas transférées en dehors de l'Union européenne.*

*Vous avez la possibilité d'exercer vos droits consacrés par le RGPD par mail au délégué à la protection des données : [dpo@mouscron.be](mailto:dpo@mouscron.be)*

*Ou via le portail des démarches en ligne accessible sur le site de la Ville de Mouscron : [www.mouscron.be/protection-donnees](http://www.mouscron.be/protection-donnees) (une identification par lecteur de carte d'identité sera nécessaire).*

*Si vous estimez que vos droits n'ont pas été respectés, vous pouvez également introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données, le cas échéant, à l'encontre du responsable de traitement, la Ville de Mouscron*

## REGLEMENT

### Article 1 : Définitions

Dans le cadre du présent règlement, on entend par :

- 1) "Commerce de la Ville de Mouscron" :
  - le commerce de détail de jour ayant une vitrine à rue, qui possède un accès direct depuis la rue en chantier, et dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre ou pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles (Code NACE 47) hors fondations et organismes d'enseignement ;
  - les établissements "HORECA", dans le secteur d'activités de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés, prenant place dans un point de vente physique avec une vitrine à rue et qui possède un accès direct depuis la rue en chantier, hors fondation et organismes d'enseignement ;
  - les autres services personnels, repris dans le code NACE cat. 96.01 et 96.02, prenant place dans un point de vente physique avec une vitrine à rue et possédant un accès direct depuis la rue en chantier : secteurs d'activités tels que coiffeurs, instituts de beauté, teintureriers....
- 2) "Travaux publics" : travaux exécutés par la Ville de Mouscron en sa qualité de maître de l'ouvrage sur son domaine public, d'une durée d'un mois au moins.
- 3) "Indemnité" : intervention financière, octroyée sous forme de subvention directe, dans les conditions détaillées à l'article 3 du présent règlement et destinée à compenser la perte financière subie par les commerces visés au point 1° à l'occasion des travaux publics visés au point 2°.

### Article 2 : Objet et montant

Le présent règlement porte sur l'octroi d'une indemnité aux commerces de la Ville de Mouscron, qui subissent une perte financière en raison de l'exécution d'un chantier de travaux publics dont la durée est d'un mois au moins. Cette indemnité sera octroyée moyennant le respect des conditions décrites aux articles ci-dessous. Ladite indemnité s'établit sur base d'un montant forfaitaire journalier de **25,00€ (vingt-cinq euros) par jour** d'ouverture du commerce de la Ville de Mouscron visé, pendant la durée du chantier et ce, dans les limites suivantes :

- à partir du 8<sup>ème</sup> jour d'inaccessibilité, telle que définie à l'article 3;
- avec un maximum de 5 jours d'ouverture par semaine ;
- pour un montant maximum de 2.000,00€ (deux mille euros) par année civile.

### Article 3 : Conditions d'octroi

Pour prétendre bénéficier de l'indemnité visée à l'article 2 du présent règlement, le commerce de la Ville de Mouscron doit remplir au moins une des conditions suivantes :

- 1) la rue où se situe le commerce de détail ou l'établissement HORECA est fermée à la circulation de transit, dans un sens ou dans les deux ;
- 2) aucun des emplacements de parking public réglementairement aménagés ne peut être utilisé dans un rayon de cent mètres autour de tout accès audit commerce ;
- 3) Le commerce se situe dans une rue adjacente aux travaux mais semble directement impacté par ceux-ci (sous réserve de l'avis des services concernés et validation de l'avis par le Collège Communal).

En outre, le commerce doit remplir toutes les conditions suivantes :

- être en activité pendant l'exécution du chantier de travaux publics, dans des horaires habituellement pratiqués ;
- être exercé par une personne physique ou être constitué sous l'une des formes de sociétés commerciales prévues dans l'article 2, §2 du code des sociétés (les associations sans but lucratif [ASBL] ne sont pas visées par le présent règlement) ;
- être en ordre au niveau de l'ONSS, de la TVA et des impôts sur les revenus ;

- être en ordre au niveau du paiement des taxes et redevances envers la Ville de Mouscron. En cas de taxe ou redevance échue, le montant dû sera retenu sur l'indemnité travaux ;
- être en règle par rapport aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commerce.

### Article 4 : Procédure d'introduction de la demande

- 1) Le formulaire de demande peut être obtenu à l'administration communale de Mouscron, auprès de la Cellule Développement Commercial – ou être téléchargé sur le site de la Ville de Mouscron.
- 2) Le dossier de demande doit comprendre :
  - le formulaire de demande dûment complété et signé par la (les) personne(s) habilitée(s) ;
  - une attestation originale délivrée par l'Office National de la Sécurité sociale certifiant que :
    - soit le commerce de la Ville de Mouscron a rempli ses obligations sociales jusqu'au dernier trimestre redevable inclus ;
    - soit le commerce de la Ville de Mouscron n'emploie pas de personnel ;
  - une attestation originale du Service public fédéral Finances – Fiscalité (TVA et impôts sur les revenus) certifiant que le commerçant ou la société commerciale est en ordre et n'est pas redevable d'intérêts de retard ou de frais de poursuite.
- 4) Le dossier de demande complet doit être introduit au plus tard dans les trente (30) jours calendrier à dater de la fin du chantier :
  - soit par courrier recommandé à l'administration communale de la Ville de Mouscron, Cellule Développement Commercial, 63 rue de Courtrai à 7700 Mouscron ;
  - soit par dépôt personnel auprès dudit service, avec accusé de réception.

### Article 5 : Recevabilité

Le dossier de demande sera considéré comme recevable si le commerce de la Ville de Mouscron :

- entre dans les conditions d'octroi prévues à l'article 3 du présent règlement ;
- fournit l'ensemble des documents requis par l'article 4, et ce, dans les délais requis par celui-ci.

La période d'influence du chantier sera déterminée par la Ville de Mouscron.

La Ville de Mouscron se réserve le droit de réclamer tout autre document qu'elle jugerait utile.

### Article 6 : Notification de la décision du collège communal

La décision du collège communal est notifiée au commerce de la Ville de Mouscron dans les nonante jours calendrier à dater de la réception du dossier de demande, par simple courrier ou mail pour les avis favorables et par courrier recommandé avec accusé de réception en cas de refus.

Ledit délai ne commencera à courir qu'à partir du moment où la complétude du dossier aura pu être validée par la Cellule Développement Commercial.

Le Collège Communal reste compétent pour déterminer la période d'influence du chantier.

L'indemnité accordée sera payée mensuellement le mois qui suit le mois concerné par l'indemnité.

### Article 7 : Limite à l'octroi des indemnités

Les indemnités sont octroyées dans les limites des crédits budgétaires annuels alloués.

### Article 8 : Entrée en vigueur

Ce présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

La Directrice générale,

N. BLANCKE



La Bourgmestre

B. AUBERT